

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 novembre 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, modifiant les articles 2, 6, 25 (alinéa 1^{er}) et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas et l'article 2 (alinéa 1^{er}) de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'Assemblée de ce Territoire,

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Piot, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Auburtin, Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, André Fosset, Henri Fréville, Pierre Garet, Jacques Genton, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille. N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 2553, 2580 et In-8° 677.
2^e lecture, 2629, 2665 et In-8° 694.

Sénat : 1^{re} lecture, 20, 46 et In-8° 15 (1972-1973).
2^e lecture 82 (1972-1973).

Territoire français des Afars et des Issas. — Assemblée territoriale - Conseil de Gouvernement - Territoires d'outre-mer (T.O.M.).

Mesdames, Messieurs,

Dans sa séance du 23 novembre, l'Assemblée Nationale a adopté, en reprenant le texte voté par elle en première lecture, le projet de loi modifiant la composition de la Chambre des Députés et du Conseil de Gouvernement du Territoire français des Afars et des Issas, projet que le Sénat avait rejeté à la suite de l'adoption d'une question préalable.

Votre Commission constate que le second débat à l'Assemblée Nationale n'a pas apporté d'éléments nouveaux, et persiste à penser qu'elle n'est pas suffisamment éclairée sur les raisons profondes de la modification demandée. Elle considère que l'avis de la Chambre des Députés en faveur de la réforme est fort important mais qu'il n'est pas en lui-même suffisant puisqu'il ne peut exprimer que l'opinion de la majorité dégagée au dernier scrutin.

Votre Commission aurait été, en revanche, extrêmement sensible à tout système permettant une meilleure représentation des ethnies mais offrant à cet égard toutes les garanties voulues.

Nous remarquons une fois de plus que les travaux de recensement sont en cours et qu'ils ne seront pas terminés avant deux ou trois ans. A ce moment-là sans doute une modification électorale se révélera nécessaire.

En définitive, votre Commission aurait souhaité que ce texte puisse être renvoyé pour plus ample information. Son caractère apparemment mineur ne retire rien, en effet, à la gravité qu'il revêt pour les populations concernées.

Faute de pouvoir demander cette sorte de sursis à décision, votre Commission a confirmé sa position de première lecture, et ce par une majorité accrue.

Elle vous propose, en conséquence, de *rejeter* le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture et, à cette fin, oppose à ce texte, en application de l'article 44 (alinéa 3) du Règlement du Sénat, la *question préalable*.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.)

Article premier.

Les articles 2, 6, 25 (alinéa 1^{er}) et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — *Le Conseil de Gouvernement comprend :*

« — *un Président ;*

« — *des Ministres du territoire au nombre de six à neuf.*

« Art. 6. — *Chaque liste comporte au moins sept et au plus dix noms. Le nom du candidat à la présidence est porté en tête de liste.*

« Art. 25 (alinéa 1^{er}). — *La Chambre des députés comprend quarante membres élus au suffrage universel direct. Elle se renouvelle intégralement. Son mandat est de cinq ans.*

« Art. 30. — *La Chambre des députés élit chaque année dans son sein une commission permanente composée de neuf membres. Le fonctionnement et les attributions de cette commission sont précisés dans le règlement intérieur de l'Assemblée. Cette dernière peut lui déléguer une partie de ses pouvoirs. »*

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'Assemblée territoriale du Territoire français des Afars et des Issas est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les circonscriptions administratives sont divisées en sections électorales entre lesquelles les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après :

CIRCONSCRIPTIONS administratives.	SECTIONS ELECTORALES	NOMBRE de députés.
<i>Djibouti :</i>		
<i>Première section...</i>	<i>Les Deux Plateaux, Boulaos, le quartier commercial, les quartiers situés au Nord de l'avenue XIII et à l'Est par le boulevard de Gaulle</i>	5
<i>Deuxième section..</i>	<i>Les quartiers délimités au Nord par l'avenue XIII et à l'Est par le boulevard de Gaulle</i>	7
<i>Troisième section...</i>	<i>Zones suburbaines et rurales du district.....</i>	2
<i>Ali Sabieh, section unique</i>	<i>Cercle d'Ali Sabieh.....</i>	5
<i>Dikhil, section unique...</i>	<i>Cercle de Dikhil.....</i>	8
<i>Tadjourah et Obock, section unique.....</i>	<i>Cercle de Tadjourah et d'Obock.....</i>	13
<i>Total</i>		40

Art. 3.

La présente loi entrera en vigueur lors du prochain renouvellement de la Chambre des députés du Territoire français des Afars et des Issas.